

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMPERATOR

Rue de Breuze
59780 Baisieux

Références : -

Code AIOT : 0007001844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement IMPERATOR implanté 340 Rue de Breuze 59780 Baisieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPERATOR
- 340 Rue de Breuze 59780 Baisieux
- Code AIOT : 0007001844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement IMPERATOR de Baisieux est spécialisé dans la fabrication de graisses lubrifiantes à

forte spécificité (graisses au lithium, graisses polyurées,...) mais également d'huiles blanches alimentaires ou à contact alimentaire fortuit.

La société est implantée sur la commune de Baisieux depuis 1974, sur une surface de 43 000 m² et emploie une centaine de personnes. Son exploitation est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2009.

Le site est organisé comme suit :

- plusieurs parcs de stockage de matières premières,
- 2 ateliers de fabrication des graisses avec chacun 5 chaînes de production,
- 1 atelier de fabrication des huiles blanches,
- un bâtiment de conditionnement,
- plusieurs cellules de stockage de produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
2	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet
3	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	Sans objet
5	Bénéfice des droits acquis	Autre du 03/03/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné des suites satisfaisantes à la précédente visite d'inspection du 26 mai 2025. La transmission du bilan quadriennal et de l'étude hydrogéologique est à réaliser dès réception.

Le démantèlement des tours aéro-réfrigérantes a été constaté sur site.

Le donné acte de cette cessation d'activité partielle ne pourra être effectuée qu'après :

- justification de la valorisation ou de l'élimination de l'ensemble des produits de traitement de l'eau ;
- sollicitation auprès du préfet du Nord du report des opérations de réhabilitation prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution. Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : Le site de Baisieux est doté d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines depuis 1997. Celui-ci a été dimensionné suite à la réalisation d'une étude INERIS datée du 16 janvier 2002 intitulée « définition du dispositif de surveillance des eaux souterraines pour le site IMPERATOR de Baisieux ». Cette étude étant relativement ancienne, son actualisation s'avère nécessaire afin de tenir compte notamment de l'évolution du contexte local et des enjeux (nouveaux ouvrages utilisés à proximité du site notamment?). Début 2026, l'exploitant a renouvelé son marché pour la réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et a missionné la société TAUW. La mise à jour de l'étude hydrogéologique est intégrée à ce marché. La première campagne de mesures 2026 a été réalisée en mars. Les résultats ne sont pas encore connus. La restitution de l'étude hydrogéologique est attendue pour la fin du premier semestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de la communiquer à l'inspection de l'environnement dès réception accompagné de l'éventuel plan d'actions en découlant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : Les rapports de surveillance semestriels précisent en leur annexe 2 les caractéristiques et le niveau NGF de l'ensemble des ouvrages. Lors de la précédente inspection, il a été remarqué que les fiches de prélèvements jointes en annexe des rapports ne font pas apparaître cette information. Il a également été observé sur site l'absence de cette information sur la tête des ouvrages. L'exploitant a depuis fait réaliser un nouveau nivellement de l'ensemble des piézomètres constituant le réseau de surveillance du site par un géomètre. Des fiches d'identification ont par ailleurs été réalisées pour chacun des ouvrages et l'apposition des repères de nivellement sur chacun d'eux est en cours de réalisation (vu étiquettes en séance). L'exploitant indique également que l'attention de son nouveau prestataire a été attirée sur le bon remplissage des fiches d'échantillonnage. La prise en compte de ce point devra être vérifiée à la réception du rapport de suivi de la campagne de mesures de mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique. L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n'impose pas la réalisation d'un bilan quadriennal. L'attention de l'exploitant a été attirée lors d'une précédente inspection sur les nouvelles dispositions de l'article 65bis I-5 de l'arrêté du 02 février 1998 en vigueur depuis le 04 avril 2022. Une commande a été passée auprès de la société TAUW pour la réalisation du bilan quadriennal 2021-2025, en parallèle de l'actualisation de l'étude hydrogéologique (voir point de contrôle n°1). La restitution est attendue pour la fin du premier semestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bilan commenté sera adressé à l'inspection de l'environnement dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2921
Prescription contrôlée : L'établissement de Baisieux relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 pour une puissance de 790 kW (2 TAR d'une puissance de 395 kW)
Constats : L'établissement de Baisieux exploitait pour ses besoins en froid 2 tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire fermé, d'une puissance unitaire de 395 kW. Par courrier du 08 décembre 2025, l'exploitant nous informe de la mise à l'arrêt de ces installations, remplacées par un système de pompes à chaleur. L'inspection réalisée sur site le 20 avril 2026 a permis de constater la mise à l'arrêt des tours ainsi que leur démantèlement et évacuation hors site. Il est cependant observé dans une armoire de stockage sur rétention la présence de 6 bidons de 25 kg de produits de traitement de l'eau. L'exploitant indique avoir sollicité le prestataire pour la reprise de ces produits. A défaut, ils devront être éliminés en tant que déchets. Dans la mesure où la cessation d'activité partielle ne libère pas de terrains, l'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de solliciter auprès du préfet du Nord le report des opérations de réhabilitation à réaliser dans le cadre de la mise à l'arrêt des activités relevant de la rubrique 2921. Dès réception de cette demande de report et de la justification de la reprise ou de l'élimination des produits biocides , nous proposons à monsieur le préfet du Nord de : - donner récépissé sans frais à la société IMPERATOR de sa notification de la mise à l'arrêt définitif de ses deux tours aéroréfrigérantes conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1.I du Code de l'Environnement ;

- donner acte du non classement du site de Baisieux au titre de la rubrique 2921 suite à la mise à l'arrêt des installations de refroidissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit solliciter auprès du préfet du Nord le report des opérations de réhabilitation à réaliser dans le cadre de la mise à l'arrêt des activités relevant de la rubrique 2921 et justifier de l'élimination hors site des produits de traitement de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Autre du 03/03/2017
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 4140, 4510, 4511
Prescription contrôlée : L'établissement de Baisieux : - relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) pour une quantité maximale sur site de 40 tonnes ; - relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) pour une quantité maximale sur site de 110 tonnes ; - est non classé au titre de la rubrique 4140 (toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. Quantité maximale sur site de 0,6 tonne.
Constats : Par courrier en date du 20 décembre 2024, l'exploitant informe M.le Préfet du Nord du changement de classification de matières premières nouvellement étiquetées H400 ou H301 ce qui induit une évolution des quantités de matières stockées sur site relevant des rubriques 4510, 4511 et 4140.2 Il sollicite le bénéfice des droits acquis pour ces 3 rubriques. Le régime de classement reste inchangé (déclaratif) : - rubrique 4510 : passe de 40 à 53 tonnes ; - rubrique 4511 : reste inchangé à 110 tonnes en raison d'une augmentation des fréquences de livraison et de la réduction des quantités livrées par rotation ; - rubrique 4140.2 : passe de 0,6 à 9 tonnes. L'examen de l'historique des stocks maximaux atteints montre le respect de ces quantités. Il a également été demandé à l'exploitant de présenter son état des stocks. Celui-ci fait état de stockages sur site présents à des quantités inférieures à celles sollicitées (49,4 tonnes pour la rubrique 4510 et 73 tonnes pour la rubrique 4511). Les modifications sollicitées au titre des droits acquis n'ont pas d'incidence sur le classement SEVESO du site par la règle du cumul, en particulier pour les effets sur l'environnement. Le calcul

réalisé à partir de l'état des stocks donne un résultat de 0,845 inférieur à 1.

Nous proposons en conséquence à monsieur le préfet du Nord de donner acte à l'exploitant de sa demande du bénéfice d'antériorité du 20 décembre 2024 aboutissant au classement suivant pour les rubriques 4140, 4510 et 4511 :

- rubrique 4140.2 : capacité de stockage de 9 tonnes, régime déclaratif ;
- rubrique 4510 : capacité de stockage de 53 tonnes, régime déclaratif ;
- rubrique 4511 : capacité de stockage de 110 tonnes, régime déclaratif.

Type de suites proposées : Sans suite